

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 247
du 30 NOV. 2022

mettant en demeure la société CITRAVAL à Rombas

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-160 du 22 mai 2014 modifié, autorisant la société CITRAVAL à Rombas à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets de papiers, plastiques et cartons, bois traités et piles ainsi que des déchets issus de déchetterie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 novembre 2022, relatif à la visite d'inspection du 28 septembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CITRAVAL porté à la connaissance de l'exploitant le 16 novembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la société CITRAVAL sur ce projet d'arrêté, formulée dans le délai imparti ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de sa visite de contrôle du 28 septembre 2022 :

- la présence de deux poteaux incendie de diamètre nominal DN80 ;
- l'absence d'information préalable avant admission des déchets sur le site ;
- l'absence de vérification de l'existence d'une information préalable en cours de validité.

Considérant par conséquent que ne sont pas respectées :

- les dispositions suivantes de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié susvisé : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal total de 120 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h [...] » ;
- la disposition suivante de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé : « avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires ».
- la disposition suivante de l'article 13-III.a de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé : « lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ».

Considérant que les non-conformités constatées sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement dispose que « *indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

La société CITRAVAL, dont le siège social est situé chemin de Ramonville à Rombas (57120), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de tri, transit et regroupement de déchets de son site de Rombas, dans un délai de 60 jours à compter de la date de notification du présent arrêté :

- les dispositions suivantes de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22/05/2014 modifié susvisé : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] 3 poteaux incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal total de 120 m³/h pendant une durée d'au moins 2 h [...] » ;
- les dispositions suivantes de l'article 13-II de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé : « avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.
 - a) Informations à fournir :
 - source (producteur) et origine géographique du déchet ;
 - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
 - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
 - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;

- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
 - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ;
 - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri. ».
- la disposition suivante de l'article 13-III.a de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susvisé : « lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ».

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société CITRAVAL.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Rombas.

A Metz, le 30 NOV. 2022

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le **30 NOV. 2022**

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03 87 34 84 28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr
Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur le directeur,

Par courrier du 16 novembre 2022, je vous ai transmis, pour observations éventuelles, un projet d'arrêté préfectoral mettant en demeure la société CITRAVAL pour ses installations situées à Rombas.

Sans observation de votre part, et conformément aux dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement, je vous notifie, sous ce pli, une copie de l'arrêté préfectoral de mise en demeure correspondant.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Olivier Delcayrou

Monsieur le directeur
Société CITRAVAL
Chemin de Ramonville
57120 Rombas

